

CHAP.5 - ORGANISATION ET ANIMATION DU PAYS DU VAL DE LORRAINE

La loi d'orientation sur l'aménagement du territoire ayant fixé le cadre juridique applicable au Pays, les responsables du Pays du Val de Lorraine doivent prendre les dispositions organisationnelles nécessaires à une mise en conformité avec la législation.

Par ailleurs, compte tenu de l'ambition du législateur consistant à confier au Pays la définition et la mise en œuvre d'un projet de développement et d'aménagement résultant d'une démarche concertée entre partenaires publics et privés, il est indispensable de garantir au Pays une importante capacité d'ingénierie.

C'est parce qu'elle disposait d'une équipe technique pluridisciplinaire, que l'A.D.V.M.M. a pu, en tenant compte des besoins et des volontés des acteurs locaux, bâtir une stratégie de développement et accompagner efficacement de multiples projets publics et privés.

La perspective d'avoir à négocier puis gérer un contrat de Pays, oblige à introduire encore plus de vigueur et de concertation dans notre démarche.

Il faut pouvoir suivre, pas à pas, la réalisation du projet, procéder à une évaluation permanente et organiser

une communication efficace en direction de tous les partenaires.

La démarche d'évaluation, permettant notamment d'améliorer et de corriger, en temps utile, les actions engagées, est aujourd'hui une obligation pour la mise en œuvre de toute politique publique.

Chapitre 5

ORGANISATION ET ANIMATION DU PAYS DU VAL DE LORRAINE

1 Faire évoluer le cadre opérationnel et juridique du Pays en se conformant à la loi p. 152

- 1.1. Eriger le Conseil d'Administration de l'A.D.V.M.M. en Conseil de Développement du Pays du Val de Lorraine p. 152
- 1.2. Constituer le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Val de Lorraine p. 154
- 1.3. Démultiplier le travail du Conseil de Développement au sein de commissions permanentes p. 154

2 Conforter la capacité d'ingénierie du Pays pour définir, mettre en œuvre et évaluer le projet du Val de Lorraine p. 155

- 2.1. Pérenniser les ressources d'animation et d'étude au service du projet de Pays du Val de Lorraine p. 155
- 2.2. Mettre en œuvre un dispositif d'évaluation continue du projet de Pays p. 155
- 2.3. Définir une stratégie de communication au service du projet de Pays p. 156

Conclusion p. 158

1 Faire évoluer le cadre opérationnel et juridique du pays en se conformant à la loi

Le décret du 19 septembre 2000, relatif aux Pays, portant application des lois du 4 février 1995 et 25 juin 1999 définit les modalités d'organisation juridique du Pays.

Un Pays reconnu doit disposer d'un Conseil de Développement composé «en tenant compte, de manière équilibrée, de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles ou associatives présentes sur le territoire».

Il est, par ailleurs, représenté soit par «un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, par un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public de développement local».

Les responsables du Val de Lorraine choisissent d'ériger le Conseil d'Administration de l'A.D.V.M.M. en Conseil de développement et de constituer un Groupement d'Intérêt Public de développement local pour représenter le Pays.

1-1 Eriger le Conseil d'Administration de l'ADVMM en Conseil de développement du Pays du Val de Lorraine

Depuis 1990, l'A.D.V.M.M. organise, de fait, la concertation entre l'ensemble des acteurs publics et privés du Val de Lorraine pour élaborer et mettre en œuvre un projet global de développement.

C'est, par ailleurs, à l'initiative de l'A.D.V.M.M. que le Val de Lorraine a été reconnu successivement Pays de préfiguration puis Pays constaté. C'est enfin au sein de l'A.D.V.M.M. et avec l'aide de son équipe technique, que les responsables locaux ont élaboré la présente charte de Pays.

L'A.D.V.M.M. assume donc déjà les fonctions assignées à un Conseil de Développement.

Les signataires de la présente charte s'accordent pour que cette responsabilité soit officiellement reconnue au Conseil d'Administration de l'A.D.V.M.M. et que les statuts de l'Association soient modifiés en conséquence.

En outre, les signataires de la présente charte entendent conserver au «Conseil de Développement – A.D.V.M.M.» des fonctions qui vont au-delà du strict minimum prévu par la loi, afin de pouvoir garantir et ren-

forcer une participation effective des responsables associatifs et socio-économiques à la démarche de Pays.

Concernant les fonctions du Conseil de Développement, la loi indique : «le Conseil de Développement est associé à l'élaboration de la charte de Pays».

Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays.

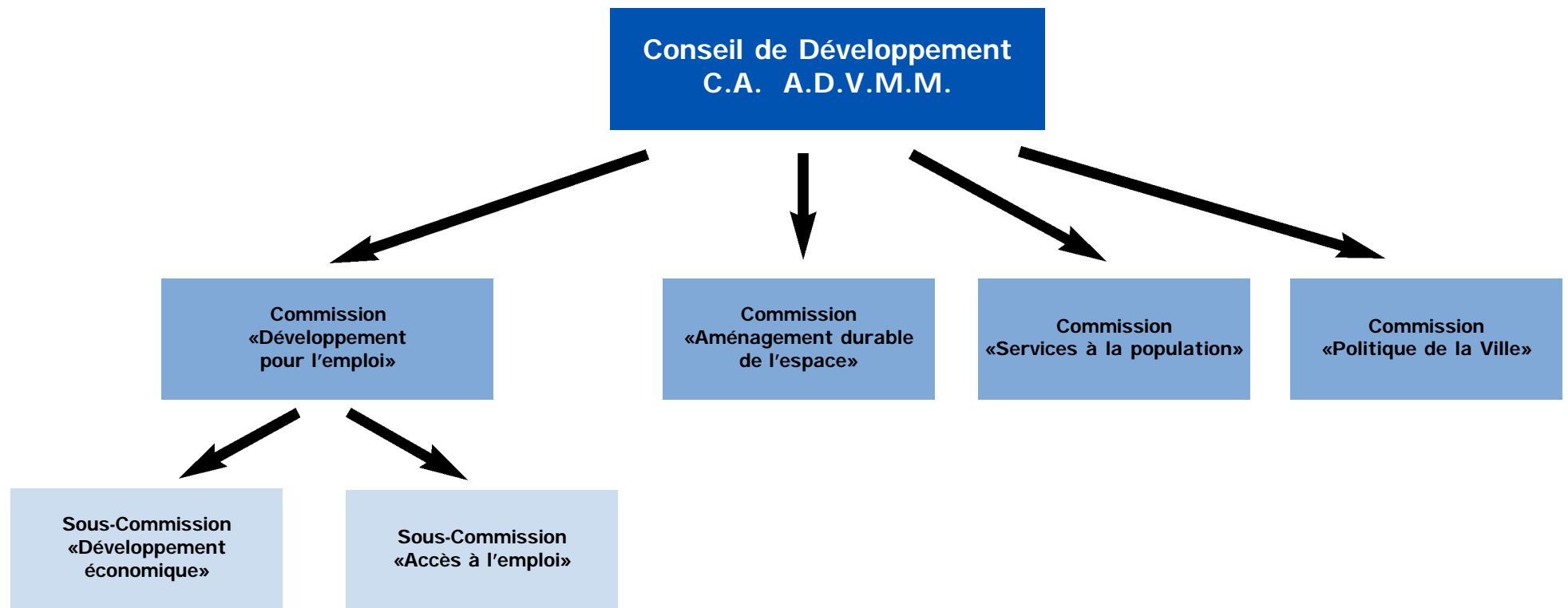
Le Conseil de Développement est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions ».

Or, considérant que l'A.D.V.M.M. a, depuis dix ans, porté le projet du Val de Lorraine, les signataires de la présente charte entendent que le «Conseil de Développement – A.D.V.M.M.» soit chargé d'établir, avec l'ensemble des acteurs locaux et dans le cadre des orientations fixées par la charte, le projet de Contrat de Pays ainsi que le contenu des plans annuels d'action.

Il reviendra alors au G.I.P. du Val de Lorraine, représentant juridique du Pays, de se saisir des propositions du Conseil de développement et de les valider pour négocier le Contrat de Pays.

Ainsi, le Conseil de Développement reste en charge de l'animation, de l'élaboration et du suivi du projet du Pays. Dans l'esprit de la loi, il devra en outre organiser l'évaluation du projet.

Le Conseil de Développement et les Commissions permanentes



1-2 Constituer le Groupement d'Intérêt Public de développement local du Val de Lorraine

Etant donné que le territoire du Val de Lorraine n'est pas entièrement couvert par des EPCI à fiscalité propre, l'organe juridique pouvant représenter le Pays ne peut être qu'un Syndicat Mixte ou un Groupement d'Intérêt Public de développement local.

Les acteurs du Val de Lorraine donne la préférence au Groupement d'Intérêt Public, susceptible d'être

plus ouvert qu'un Syndicat mixte, à des représentants locaux du monde économique et associatif, tels qu'ils sont regroupés au sein de l'A.D.V.M.M..

Les statuts du GIP devront être approuvés par le Préfet de Région. Sa fonction principale sera d'assurer la gestion financière du projet de Pays. Le GIP devra, en effet, rechercher les crédits, négocier les

conventions financières et gérer les ressources ainsi obtenues.

Le GIP veillera à assurer le financement de la capacité d'ingénierie de l'A.D.V.M.M., chargée de l'élaboration, l'accompagnement technique et de l'évaluation des actions engagées par le Pays du Val de Lorraine.

1-3 Démultiplier le travail du Conseil de développement au sein de commissions permanentes

Afin d'associer aussi étroitement que possible les principaux acteurs locaux, publics ou privés, à la mise en oeuvre du projet de Pays et d'instaurer une réelle transparence dans la sélection des projets comme dans l'affichage des résultats, le Conseil de développement crée quatre commissions permanentes correspondant chacune aux quatre politiques définies dans la présente charte :

- développement pour l'emploi,
- aménagement durable de l'espace,
- services à la population,
- politique pour la ville.

En réalité, la commission « développement pour l'emploi » est dédoublée en deux sous-commissions permanentes complémentaires :

- une sous-commission « accès à l'emploi »,
- une sous-commission « développement de l'entrepreneuriat ».

La commission plénière « développement pour l'emploi » confie ainsi la gestion opérationnelle des projets aux deux sous-commissions.

Elle conserve un rôle essentiel et stratégique de coordination entre la politique publique locale emploi/insertion et les projets économiques. L'ambition du Pays est, en effet, de réussir à mettre en oeuvre une gestion territoriale de l'emploi à laquelle les employeurs publics et privés soient explicitement et concrètement associés.

Les quatre commissions et deux sous-commissions permanentes ont pour fonction :

- D'élaborer chaque année, pour le domaine qui la concerne, un projet de plan d'actions,
- De rendre compte de la mise en oeuvre, des résultats et de l'impact des actions retenues dans leurs domaines respectifs, par le projet de Pays,
- D'analyser les difficultés rencontrées et de soumettre toute proposition visant à modifier le plan d'action ou à infléchir les objectifs fixés, et ainsi de nourrir les débats et le travail du Conseil de développement.

2 Conforter la capacité d'ingénierie du Pays pour définir, mettre en œuvre et évaluer le projet du Val de Lorraine

2-1 Pérenniser les ressources d'animation et d'étude au service du projet de Pays du Val de Lorraine

Outre les compétences mobilisables dans les services administratifs de l'Etat, de la Région, du Département, ou chez ses partenaires institutionnels (C.D.C., Chambres consulaires, ...) le Val de Lorraine a la chance de pouvoir compter sur les capacités d'analyse, d'ingénierie et d'animation des structures intercommunales des communes et des fédérations d'éducation populaire.

Une mention particulière doit être faite à propos de l'A.DE.VAL dont la création a été voulue et décidée par les élus du Val de Lorraine, afin de pouvoir disposer d'une capacité propre d'étude en matière d'urbanisme et d'aménagement.

L'A.DE.V.A.L. est l'agence d'urbanisme du Pays du Val de Lorraine. Elle a largement démontré son utilité tant pour permettre aux acteurs du Pays de se positionner sur les grands projets d'infrastructures que pour répondre à des besoins d'urbanisme réglementaire ou assister les élus dans la mise en œuvre de leurs projets d'équipement ou d'aménagement.

Cependant, la capacité d'ingénierie du Pays du Val de Lorraine repose avant tout, sur l'équipe technique de l'A.D.V.M.M., qu'il convient de pérenniser et de conforter. Le bilan de la phase de préfiguration des Pays a fait apparaître l'importance

décisive de la capacité d'ingénierie dans la réussite des Pays.

Consacrée exclusivement au projet de Pays, l'équipe technique de l'A.D.V.M.M. réunit des compétences multiples et complémentaires. Elle peut intervenir dans des domaines aussi variés que l'insertion, la culture, le développement économique, l'aménagement du territoire, l'habitat, l'action sociale, ... Sans doute devra-t-elle évoluer et s'adapter aux besoins du Pays. D'ores et déjà, deux fonctions méritent d'être renforcées concernant respectivement la communication et l'évaluation.

2-2 Mettre en œuvre un dispositif d'évaluation continue du projet de Pays

La démarche d'évaluation doit accompagner la réalisation du projet de Pays de bout en bout.

Cette démarche débute avec l'élaboration du projet, se poursuit pendant sa mise en œuvre et se conclut lorsque le projet a produit l'ensemble de ses effets.

Vouloir évaluer les actions du Pays et le projet dans sa globalité, c'est chercher à :

- Mesurer son efficacité et son coût réel par rapport aux objectifs et aux prévisions initiales,
- Apprécier les facteurs de changement ou de blocage qu'elle a pu induire,
- Estimer sa contribution au projet global.

Par l'information qu'elle génère, la démarche d'évaluation est un facteur de transparence et de cohérence pour la conduite du projet de Pays.

Elle est aussi un outil essentiel de la mise en œuvre d'une démarche participative.

On peut distinguer trois étapes successives dans la démarche d'évaluation d'une action :

1. : En amont de sa réalisation, trois types d'information doivent être précisées :

- Les résultats directs visés

(effets sur l'emploi, sur l'offre de service, sur le cadre de vie, ...),

- Les éléments techniques prévisionnels, financiers, juridiques et économiques, liés à sa mise en œuvre,
- Les effets indirects attendus positifs (tels que mobilisation des acteurs, création de partenariats, effets de solidarité, ...) ou négatifs (tels que dégradation du paysage, nuisances sonores, ...).

Ces éléments de caractérisation initiale sont, par ailleurs, indispensables pour mesurer l'intérêt des pro-

jets et juger de leur degré de priorité. Tel projet jouera-t-il un rôle moteur ? un rôle d'accompagnement ? un pôle préparatoire ? S'agira-t-il d'une action ponctuelle ? expérimentale ?

2. : La collecte périodique (semestrielle ou annuelle) des informations relatives à la réalisation de chaque action...

...afin de rendre compte de son déroulement et mesurer les écarts par rapport aux objectifs et prévisions. Ces informations intermédiaires permettent, le cas échéant, de pouvoir proposer des ajustements,

anticiper des problèmes liés à des dérapages ou encore préparer le plan d'action annuel suivant.

3. : L'évaluation finale de chaque action...

...fondée à la fois sur des indicateurs d'écart par rapport aux objectifs et sur une analyse des facteurs de changements engendrés par la réalisation du projet.

2-3 Définir une stratégie de communication au service du Projet de Pays

L'A.D.V.M.M. n'a jamais fait de la communication un axe prioritaire de sa stratégie et de son action.

Or, avec l'institutionnalisation du Pays, une double nécessité impose aujourd'hui aux acteurs du Val de Lorraine d'inscrire la communication au cœur de leur démarche :

- Nécessité d'informer régulièrement les partenaires sur tous les aspects du projet de Pays.
- Nécessité d'informer la population sur la nature, les missions et l'action de l'institution Pays

La politique de communication du Pays doit viser deux cibles prioritaires :

- Les adhérents et tous les partenaires associés aux actions de l'A.D.V.M.M.,
- La population du Val de Lorraine.

Par ailleurs, le Pays doit se faire connaître à l'extérieur; assurer la promotion de son territoire et de ses acteurs et chercher à établir des coopérations avec des partenaires extérieurs régionaux, nationaux, voire même internationaux.

La définition et la mise en œuvre de la politique de communication sont placées sous la responsabilité du Conseil de Développement.